



CORPORATION DE MONTREAL,

No. 222.

REGLEMENT

Du Conseil de la Cité de Montréal, pour prohiber l'érection de Bâtisses en bois dans la dite Cité.

A UNE Assemblée spéciale du Conseil de la Cité de Montréal, tenue dans l'Hôtel-de-Ville de la dite Cité de Montréal, ce QUATORZIEME jour de JUILLET dans la présente année de notre seigneur MIL HUIT CENT CINQUANTE-DEUX, par et en vertu de l'acte de la législature Provinciale, 14 et 15 Vict., chap 128, de la manière et suivant les formalités prescrites dans et par le dit acte ; à laquelle dite assemblée sont présents les deux tiers au moins du dit conseil, savoir : les membres suivants du dit conseil :

Son Honneur le Maire, Charles Wilson, écr., les échevins Homier, Lynch, Grenier, Whitlaw, Leclaire, Atwater, Fréchette, Whitney ; les conseillers McCambridge, Montreuil, Thompson, Tiffin, Trudeau, Cuvillier, Starnes, Marchand, Labelle, Bleau, Adams, Goyette, Mussen.

Section 1.—Qu'aucune personne n'érigera aucune bâtisse bornée par aucune rue, place, ruelle ou avenue publiques de cette Cité, sur son terrain, à moins qu'il n'ait préalablement été examiné et fixé par l'Inspecteur de la dite cité ou son assistant ; ni d'aucune autre manière que le dit Inspecteur ou assistant Inspecteur l'ordonnera ; sous une pénalité n'excédant pas £5, et un emprisonnement n'excédant pas 30 jours pour toute et chaque offense.

2. Personne ne construira par la suite, aucune bâtisse en bois d'aucune sorte ou description quelconque, dans les limites de la dite cité, ni ne

couvrira aucune bâtisse d'aucune sorte quelconque dans les dites limites, avec des bardeaux ou matériaux en bois d'aucune espèce quelconque ; et personne n'érigera, ne construira ou n'attachera à aucune bâtisse dans les limites susdites, aucune gouttière, dalle ou conduit qui ne seront pas parfaitement garantis contre le feu ; et toute personne contrevenant à aucune des dispositions de cette Section, sera passible d'une amende n'excédant pas £5, et d'un emprisonnement n'excédant pas 30 jours pour toute et chaque offense, et aussi d'une autre amende de £5 et d'un autre emprisonnement de 30 jours pour tout et chaque jour, (si poursuivie chaque jour,) que la dite bâtisse en bois demeurera construite ou que la dite bâtisse demeurera couverte ou que les dites gouttières, dalles ou conduits, demeureront érigés, construits ou attachés, en contravention aux dispositions de cette section. Pourvu néanmoins que rien de contenu dans ce règlement, n'aura nullement l'effet d'empêcher le Conseil de cette dite cité, dans des cas spéciaux, et pour des causes spéciales, de permettre d'ériger des bâtisses différentes de celles spécifiées dans le contenu de ce règlement.

3. Que toute bâtisse qui sera par la suite érigée ou construite contrairement aux dispositions de la section qui précède, sera et elle est par le présent déclarée être une nuisance publique et commune.

Signé,

CHARLES WILSON,

MAIRE,

(Vraie Copie)